

ledit M^e Trabaud interdiction de ses fonctions pendant des périodes de temps déterminées ;

Vu le jugement du tribunal supérieur du 29 décembre dernier frappant encore M^e Trabaud de trois mois de la même peine ;

Vu la délibération, en date du 1^{er} février 1871, des tribunaux de Papeete, et la proposition à nous adressée à fin de destitution dudit M^e Trabaud ;

Vu l'article 61, § 4, de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu les articles 11 de l'arrêté du 16 juin dernier et 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Par les motifs énoncés en la délibération ci-dessus visée des tribunaux de Papeete,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M^e Trabaud, défenseur près les tribunaux de Papeete, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 2 février 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du Service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 57. — DÉCISION du 9 février 1871 relative à l'embarquement de treize immigrants chinois sur le Lamothe-Piquet.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre ordre en date du 24 janvier 1871, ordonnant d'incarcérer les nommés Lum You, n^o 637 ; Luck Ten, 588 ; Yang Yon, 470 ; Chang Tang, 668 ; Gep Ou, 526 ; Ho Shu, 511 ; Lu Long, 348 ; Kong Chay, 527 ; Wong Mun, 484 ; At Sin, 677 ; Wotoong, 474 ; Loo Panu, 460, et A-Foo, 340, Chinois immigrants provenant de la plantation d'Atimaono, qui s'étaient rendus coupables d'excitation à la révolte ;

Vu la lettre du 2 février de M. le contre-amiral commandant en